

L'intervention du Maire ou du Préfet en cas de défaillance du propriétaire : la procédure administrative

La procédure administrative se base sur un premier contrôle du débroussaillage. Il doit être réalisé au terme de la **procédure d'information** prévue par l'article L131-5 du Code Forestier : notification individuelle du propriétaire au moins un mois avant, lui indiquant qu'il a la possibilité de refuser l'accès à sa propriété. S'il n'est pas connu, la notification est affichée à la mairie.

Si besoin, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux (art. L135-1 du Code Forestier et L206-1 du Code Rural).

Après un contrôle permettant de constater l'absence de débroussaillage sur une propriété, ou la non-conformité du débroussaillage, le Maire (ou le cas échéant, le préfet : art. L135-2 du Code Forestier) doit mettre en demeure le propriétaire concerné de réaliser les travaux nécessaires.

Cette **mise en demeure** se fait par un courrier de la commune, en fixant un délai pour la réalisation des travaux (art. L135-2 du Code Forestier), délai qui ne peut être inférieur à un mois (art. R134-5 du Code Forestier).

Passé ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé. S'il amène à constater que la mise en demeure est restée sans effet (absence ou non-conformité du débroussaillage), le Maire, ou le Préfet en cas de carence du Maire, doit faire réaliser les **travaux d'office** (art. L134-9 et R134-5 du Code Forestier). Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution d'office sont à la charge du propriétaire, mais la commune doit faire l'**avance des frais** (même si c'est l'Etat qui a procédé aux travaux d'office : art. L134-9 du Code Forestier). Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. En application de l'article L134-9 du Code Forestier, le Maire émet un titre de perception (titre exécutoire) du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le **remboursement** se fera par **recouvrement du Trésor Public**.

Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur – 08/02/2013.